



## SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16

E-mail : snui@snui.fr

http://www.snui.fr

Réf. MPC/PC/04

10 décembre 2004

### - Spécial inspecteurs stagiaires -

## Que vais-je devenir ?

### QUESTIONS - REPONSES

Au travers du questionnaire que vous a transmis le SNUI au sujet du stage pratique, vous nous avez fait remonter un certain nombre de préoccupations que nous avons relayées auprès de la direction générale lors du CTPC du 28 octobre 2004 puis dans la lettre au directeur général reproduite en page 4. Par ailleurs, nous avons enregistré un certain nombre de questions auxquelles nous allons tenter de répondre ci-dessous.

#### **L'affectation locale au 1<sup>er</sup> mars 2005 est-elle définitive et vais-je rester sur ce poste de travail jusqu'en septembre 2006 ?**

Si l'affectation qui a été prononcée par la DG en Juin 2004 t'affectait sur un poste fixe (ex GESCO Saint Quentin), tu resteras, sur la résidence de Saint Quentin et en Gesco, au minimum jusqu'en septembre 2006. Par contre, si comme l'immense majorité de la promotion, tu as été affecté ALD sans résidence (quelle que soit ta filière), l'affectation qui te concernera au 1<sup>er</sup> mars 2005 n'est pas définitive.

Tu as de fortes probabilités de rester sur ce poste jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2005, date à laquelle les compteurs seront remis à zéro.

**Rappelons ici**, que les agents affectés ALD ne peuvent être désignés comme titulaire d'un poste. Ils peuvent seulement, soit se voir confier la gestion, à titre provisoire, d'un poste dépourvu de titulaire, soit être placés en renfort dans un service. Les agents « ALD sans résidence » peuvent, en principe, être utilisés dans n'importe quelle résidence de la direction d'affectation. Toutefois, le directeur doit attribuer aux intéressés une résidence de « rattachement » qui peut être soit celle où ils se voient confier leurs premières fonctions, soit celle où il est probable qu'ils seront le plus souvent employés. Ayant obtenu une résidence de « rattachement », l'agent reçoit l'indemnité de résidence correspondante et bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement toutes les fois qu'il est chargé de fonctions dans une autre résidence (au sens de la nomenclature Insee). Pour tous les agents ALD, avec ou sans résidence, le directeur peut les utiliser dans n'importe quel type de service de la résidence d'affectation ou de positionnement. En principe, aucune procédure n'est prévue et le directeur utilise les agents placés à sa disposition en conciliant les besoins du service et les intérêts des personnels ; toutefois, dans certaines directions, les agents ALD sont invités à souscrire une fiche de vœux locale, leur permettant d'exprimer des préférences.

#### **Est- il exact que le mouvement de mutation général 2005 avec le dépôt des demandes en janvier ne me concerne pas ?**

Normalement, seuls les inspecteurs stagiaires affectés ALD peuvent participer au mouvement général 2005 pour demander des postes fixes dans leur direction d'affectation au 1<sup>er</sup> mars. Par exception, quelle que soit l'affectation reçue (ALD ou à poste fixe), si tu es en situation de rapprochement de conjoint, tu peux participer aussi au mouvement général pour demander ton département de rapprochement.

**A ne pas perdre de vue :** Les inspecteurs affectés «ALD» en première affectation dans une direction territoriale de la région Ile-de-France, dans une direction nationale ou dans une direction spécialisée dans le contrôle fiscal, doivent solliciter tous les postes fixes implantés dans leur direction pour percevoir l'ISP (indemnité spéciale provisoire). S'ils limitent leur demande, ils n'en bénéficieront pas.

## Quand vais-je pouvoir changer de Direction, de résidence ou de poste ?

Cela dépend du concours dont tu es lauréat (RIF ou National). Attention, il faut tenir compte de l'engagement écrit que tu auras pu prendre envers ta direction d'affectation.

	Concours RIF		Concours National	
	Dépôt Fiche de mutation	Date de mutation	Dépôt Fiche de mutation	Date de mutation
Vers une autre Direction	Janvier 2010	1/09/2010	Janvier 2006	1/09/2006
Vers une autre Résidence	Possible dès janvier 2005 uniquement pour les ALD « sans résidence » sinon janvier 2008	Au mieux au 1/09/05	Janvier 2005 si ALD sans résidence ; Janvier 2006 si affecté sur résidence fixe.	Au mieux au 01/09/05
Vers un autre poste	A l'intérieur d'une résidence, il n'y a aucune contrainte liée au délai de séjour. Donc possibilité de changer de poste.			

## Comment rédiger cette demande ?

Tu peux demander toutes les résidences de ta direction d'affectation mais tu dois respecter ta filière (GESCO, FI, RECOUVREMENT).

Tu seras affecté en fonction de ton ancienneté administrative en catégorie A. (pour les internes, cette ancienneté reprend la carrière en catégorie B ou C).

### **ATTENTION**

*Des dispositions spécifiques sont prévues pour les agents en situation de rapprochement de conjoint. Que vous soyez issus du concours national à affectation nationale ou du concours national à affectation Ile-de-France, vous devez vous rapprocher des équipes militantes du SNUI de votre direction de stage pour examiner les modalités qui vous sont offertes en matière de mutation. Voir instruction mutation 2005.*

### **Particularités :**

*1/ Les agents issus du concours RIF peuvent muter vers la DG ou une DNS (DI, DGE, DNVSF, DVNI, DNEF) avant l'expiration du délai de séjour.*

*2/ Les agents affectés en DNS qui seraient dans une situation difficile professionnellement, pourront dans l'intérêt du service, déposer une demande de mutation, avant l'expiration du délai de séjour. Cette demande sera alors examinée en CAP à titre dérogatoire.*

## IFDD et autres primes de postes

Nous vous invitons à vous reporter à notre Guide Pratique de l'Agent DGI (GPA), supplément à l'unité 833, édition 2004, pour surfer sur tous les aspects indemnitaires.

Nonobstant ce renvoi sur le GPA du SNUI, il apparaît nécessaire de répondre à la question suivante : « **pourquoi en qualité de stagiaire, ne peut-on pas prétendre aux IFDD ?** » **mais aussi « Pourquoi certains stagiaires ont perçu les IFDD » ?**

Précisons de prime abord, que certaines directions avaient attribué en septembre 2004 des IFDD à des inspecteurs stagiaires. Très vite, les services des ressources humaines se sont rendus compte qu'ils avaient mandaté à tort les IFDD. Les stagiaires ont donc été contraints de reverser à leur direction les sommes indûment perçues, certaines exigeant d'ailleurs un reversement total et immédiat. Le SNUI informé de cette situation, a obtenu de la Direction Générale que les stagiaires concernés puissent avoir la possibilité d'échelonner dans le temps le reversement de ces sommes (sur 2 ou 3 mois).

**Maintenant, la question de fond :** Les dispositions en matière d'IFDD sont régies par une note PBO n°49 du 24/04/1996 (reprenant les termes d'une autre note PBO n° 11 du 10/2/1988). Il en découle, que les IFDD sont attachées au poste et sont versées à l'agent qui assure de plein droit les fonctions dévolues à ce poste. En cas d'intérim, si le poste est vacant, les IFDD sont versées à l'agent qui assure l'intérim. Ainsi, sont exclus de l'attribution des IFDD tous les agents en surnombre sur un poste, et surtout, tous les STAGIAIRES. Par définition, un stagiaire ne peut occuper un poste effectif, un poste vacant ou exercer un quelconque intérim.

La réforme du stage pratique des inspecteurs élèves crée, de par son organisation au plan local, une confusion. Certains stagiaires étant considérés par les responsables des services comme des variables d'ajustement et donc immergés dans le processus de travail, ils trouvent injuste de ne pas pouvoir bénéficier des IFDD. Pour notre part, ce qui est illogique et injuste, c'est plus le fait que de nombreux chefs de service, «oublient» que les stagiaires sont en stage, et qu'ils ne sont aucunement placés dans le service pour être utilisés comme «des variables d'ajustement». Nous sommes donc confrontés, à deux problématiques à résoudre d'urgence, définir le nouveau statut du stagiaire pendant le stage pratique et déterminer les indemnités de stage devant y être accolées. Ces deux points sont essentiels, et c'est pourquoi le SNUI attend du Directeur Général qu'il relance sans délai la concertation sur le stage pratique.

**Concernant la prise en charge des frais de mission pour les stages (Noisy ou CRF) :** le SNUI est intervenu auprès de la Direction Générale. Il nous a été précisé que les agents devant se rendre en stage ENI, en stage en Entreprise, verraient leur frais de déplacement et de nuitées pris en charge. Pour les agents de la région Ile-de-France, les frais supplémentaires engagés doivent faire l'objet d'une prise en charge par la direction d'affectation.

## **Pourquoi le SNUI est réservé sur l'organisation du stage pratique sur le futur poste d'affectation ?**

Le SNUI dénonce l'affectation des stagiaires dans le futur service d'affectation. Comme nous le reprenons dans notre lettre au Directeur Général, il est évident qu'une formation 1<sup>er</sup> métier calée sur le poste au 1<sup>er</sup> mars, répond à une logique basée sur l'éphémère. En effet, nombreux seront les agents qui se verront affectés sur un poste de nature différente, dans les 2 ans à venir, sans formation complémentaire adaptée. Pour le SNUI, les stagiaires arrivent en septembre dans les directions de stage avec une « tête bien pleine » et tous n'ont pas la possibilité de rapprocher, concrètement, pendant le stage pratique, théorie et pratique. Certains même sont envoyés sur des terres théoriques qui ont été peu abordées pendant la scolarité. Cette situation est préjudiciable pour l'avenir et elle n'offre pas aux stagiaires les outils adaptés pour exercer les fonctions correspondantes à l'emploi dévolu à leur grade.

### **Pour favoriser la réflexion de tous, voici quelques uns des commentaires issus de vos réponses suite à notre questionnaire sur le stage pratique**

- Bonnes conditions de stage, mais ce dernier, du fait de la réforme, est beaucoup trop centré sur notre 1<sup>er</sup> métier, lequel ne dure que de mars à septembre car affecté ALD : on est donc formé 6 mois pour 6 mois !
- Pas d'info sur le poste où on arrivera en mars, et pas d'assurance de rester dans la spécialité Recouvrement après le stage.
- Il faut se battre pour obtenir des visites de services qui nous sortent du poste d'affectation premier métier (difficile d'aller voir l'ICE alors qu'on est placé en IFU).
- Il est dommage d'être affecté en stage avec des collègues peu expérimentés...on est cloisonné dans un seul service et on est coupé d'une vue globale des services et de leur rôle dans l'exécution des missions DGI.
- Il s'avère complexe d'être stagiaire dans un service tout en essayant de se positionner comme le futur responsable de la cellule. Les contrôleurs sont témoins de nos erreurs, de nos doutes, ce qui rend notre position très inconfortable.



# SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16  
E-mail : snui@snui.fr http://www.snui.fr Réf. MPC/PC/04

Paris, le 29 Novembre 2004

Serge COLIN  
Secrétaire Général

A  
Monsieur le Directeur Général des Impôts

Monsieur le directeur général,

Lors du CTPC du 28/10/2004, le SNUI a souligné l'absence de respect de la note DG – Bureau H1 en date du 10 juin 2004 relative à la réforme du stage pratique des inspecteurs élèves et vous a fait part d'un certain nombre de dérives. Nous vous avons alors interrogé sur les modalités d'organisation du stage pratique des inspecteurs élèves.

Vous vous êtes engagé, comme l'a indiqué le Flash-Info n°29 du 3 novembre 2004, à faire respecter l'application de cette note.

Force est de constater que, 6 semaines plus tard, aucune de ces dérives directes ou induites n'a été corrigée : la majorité des stagiaires est encore et toujours sous l'autorité hiérarchique de son futur chef de service au 1<sup>er</sup> mars 2005. Le sondage et l'enquête effectués par le SNUI auprès d'eux l'a d'ailleurs confirmé.

De plus, alors que la note précitée mentionnait que les moniteurs ne pouvaient se voir confier qu'un seul stagiaire, on recense ici ou là des prises en charge multiples. Ainsi, dans les deux DIRCOFI d'Ile-de-France, 41 des 61 stagiaires sont placés sous le monitorat direct de chefs de brigade ayant 2 voire 3 agents à former.

On retiendra aussi que la très grande majorité des stagiaires est placée auprès de moniteurs peu disponibles compte-tenu de leurs charges de travail, non préparés à l'exercice de cette mission qui ne fait l'objet d'aucune décharge de service. Cette absence de prise en compte du rôle et de l'importance du moniteur dans le processus de formation pratique est préjudiciable tant pour ce dernier, que pour le stagiaire.

Nous vous avons également interpellé sur les objectifs imposés à des stagiaires. Nous constatons que nombre d'entre eux, n'ont certes pas d'objectifs chiffrés, mais sont de fait intégrés dans un processus de production et donc dans la spirale des objectifs. Ils sont dans une logique de service effectif et non de formation : à titre d'exemple, ceux affectés à la DGE et à la direction de la DIRCOFI IDF-EST.

Par ailleurs, nous nous alarmons du caractère inflationniste des objectifs réclamés aux futurs vérificateurs pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2005. Le statut de jeune agent en première affectation n'existe plus. A l'évidence, la réforme Ruelle a bien un objectif productiviste auquel nous ne pouvons souscrire.

Il est donc clair que votre réforme ne s'inscrit pas dans l'esprit de la nomenclature Fonction Publique qui précise que la formation initiale a pour but de donner aux fonctionnaires recrutés par concours, une formation professionnelle à la fois théorique et pratique les préparant à exercer les fonctions correspondantes à l'emploi dévolu à leur grade.

Vous formez des spécialistes (vérificateur-textile, rédacteur-contentieux, gestionnaire-IFU...), mais vous ne formez plus, dans le cadre du stage premier métier, des inspecteurs des impôts aptes à exercer la diversité des missions de la DGI et à affronter la mobilité et la polyvalence qui s'imposent de plus en plus au travers des réformes entreprises.

Nous attendons que pour la promotion actuellement en stage, l'esprit de la note du 10 juin soit respecté. Il en va de votre responsabilité, comme il vous appartient de relancer sans délai la concertation, et ce sur les bases d'une formation pratique permettant aux futurs inspecteurs d'exercer dans les meilleures conditions les fonctions dévolues à un agent exerçant un emploi de catégorie A.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général

Serge Colin.